

VD_OMNI PE.2009.0406 vom 2. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0406

FR: VD_OMNI PE.2009.0406 du 2 novembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0406 del 2 novembre 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Les motifs invoqués par la recourante, ressortissante marocaine, pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour, à savoir la poursuite des démarches en vue de son divorce d'une part et de son remariage d'autre part, ne constituent pas des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Pour le surplus, la relation qu'elle vit avec son nouveau compagnon n'ouvre pas le droit à une autorisation de séjour en application de l'art. 8 § 1 CEDH, aucun indice concret d'un mariage sérieusement voulu et imminent tel que défini par la jurisprudence n'étant donné. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) La nouvelle loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (ci-après: LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après: LSEE). A titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit toutefois que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Simultanément, l'a nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de la LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance. b) En l'espèce, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour ayant été déposée après l'entrée en vigueur de la LEtr, la validité matérielle de la décision attaquée doit être examinée à l'aune du nouveau droit.

E. 2

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36). La LEtr ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

La recourante conclut principalement à ce que la Cour de céans se déclare incompétente pour statuer sur son recours. Elle allègue à l'appui de cette conclusion ne plus avoir aucun lien avec le canton de Vaud depuis le mois de mai 2007. a) aa) Tout étranger titulaire d'une autorisation doit déclarer son départ de Suisse ou son départ pour un autre canton ou une autre commune à l'autorité compétente de son lieu de résidence (art. 15 LEtr). Le titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton qui a octroyé l'autorisation (art. 36 LEtr). Si le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour veut déplacer son lieu de résidence dans un autre canton, il doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier (art. 37 al. 1 LEtr). bb) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 LPA). b) En l'espèce, la recourante est entrée en Suisse en mai 2006 pour vivre avec son mari à 2.*****. Elle a ainsi été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour délivrée par le canton de Vaud. Il ressort du dossier qu'elle a demandé le renouvellement de son autorisation de séjour le 5 juillet 2007 en indiquant être toujours domiciliée à 2.*****, puis qu'elle a annoncé son départ d'2.***** pour 4.***** le 1^{er} juillet 2008. Or, elle déclare dans son recours n'avoir plus aucun lien avec le canton de Vaud depuis le mois de mai 2007, avoir essentiellement vécu à 6.***** entre les mois de décembre 2007 et juillet 2008 et faire ménage commun avec son nouvel ami à 1.***** depuis le mois de juillet 2008. Elle n'a cependant pas formellement annoncé son départ aux autorités vaudoises, ni son arrivée aux autorités genevoises respectivement 1.*****, ni sollicité une autorisation de séjour dans le canton de 1.***** où elle déclare vivre actuellement, ceci en violation des dispositions de la LEtr. Dans la mesure où elle n'a pas requis d'autorisation pour déplacer son lieu de résidence dans un autre canton, le canton de Vaud - dans lequel elle reste formellement domiciliée - demeure compétent pour statuer sur sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Par ailleurs, l'on peine à suivre le raisonnement de la recourante qui sollicite de la Cour de céans qu'elle se déclare incompétente et, partant, déclare son recours irrecevable, dès lors qu'elle se pourvoit contre une décision rendue par une autorité vaudoise. Pour le surplus, l'on relèvera que l'intérêt au recours paraît douteux dès lors que la recourante sollicite en définitive que la Cour de céans déclare son pourvoi irrecevable. Cela étant, dans la mesure où, depuis l'entrée en vigueur de la LEtr, les cantons n'ont plus la possibilité de prononcer un renvoi de leur seul territoire, mais doivent prononcer un renvoi du territoire suisse, la recourante conserve un intérêt au recours dès lors que la décision attaquée lui impartit un délai d'un mois pour quitter la Suisse. Il découle des considérations qui précèdent que la recourante soutient à tort que l'autorité intimée, respectivement la Cour de céans, sont incompétentes pour statuer sur le renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 4

A titre subsidiaire, la recourante conclut à ce que la Cour de céans, dans l'hypothèse où elle se déclarerait compétente, renouvelle son autorisation de séjour jusqu'au 25 mai 2010, subsidiairement à la condition qu'elle se remarie dans l'intervalle. Elle invoque l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. a) Selon cette disposition, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste après la dissolution de la famille si la poursuite du séjour en

Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. De telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). b) A l'évidence, les motifs invoqués par la recourante, à savoir la poursuite des démarches en vue de son divorce d'une part et de son remariage d'autre part ne constituent pas des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Pour le surplus, la relation qu'elle vit avec son nouveau compagnon à 1.***** n'ouvre pas le droit à une autorisation de séjour en application de l'art. 8 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), aucun indice concret d'un mariage sérieusement voulu et imminent tel que défini par la jurisprudence n'étant donné, comme par exemple la publication des bans du mariage (cf. ATF 2C.90/2007 du 27 août 2007, consid. 4.1; 2A.362/2002 du 4 octobre 2002, consid. 2.2; arrêt PE.2009.0005 du 24 août 2009 consid. 3a). Enfin, le droit fédéral ne prévoit pas la possibilité de délivrer des autorisations de séjour conditionnelles, si bien que la conclusion subsidiaire de la recourante apparaît en outre irrecevable. Pour le surplus, rien ne s'oppose au retour de la recourante, aujourd'hui âgée de 27 ans et qui est en bonne santé, dans son pays d'origine où elle a vécu jusqu'à son entrée en Suisse en 2006 et où réside toute sa famille. A titre superfétatoire, l'on relèvera que, d'une part, la recourante s'est installée à 6.***** respectivement 1.***** alors qu'elle était titulaire d'une autorisation de séjour dans le canton de Vaud. D'autre part, elle a sollicité un renouvellement de son autorisation de séjour dans le canton de Vaud le 5 juillet 2007, alors que, selon ses dires, elle n'avait plus aucun lien avec ce canton à cette époque déjà. Enfin, elle a omis de solliciter une autorisation pour vivre dans un autre canton. Ce faisant, la recourante a violé les dispositions de la LEtr, ce qui aurait justifié la révocation de son autorisation en application de l'art. 63 LEtr.

E. 5

Le recours est partant mal fondé et doit être rejeté aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA). Suite à une séance de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 du règlement organique du Tribunal administratif - depuis le 1^{er} janvier 2008: la CDAP - du 18 avril 1997 - ROTA; RSV 173.36.1), il a été décidé qu'en cas de rejet de recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par la Cour de céans. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du Tribunal, l'autorité intimée est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.